

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.268 du 29 janvier 2010

G./A.191.345/VI-18.104

En cause : **la société anonyme HORIZON PLEIADES,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann, n° 451,
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Association Intercommunale pour
le Développement durable de la province
de Luxembourg,** en abrégé IDELUX,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 février 2009 par la société anonyme HORIZON PLEIADES qui demande l'annulation de :

- " - la décision prise par IDELUX d'écarter la requérante d'une procédure «d'appel à candidature de partenariat pour l'éco-quartier rural de Bellefontaine à Tintigny», décision prise à une date inconnue et notifiée par un courrier daté du 12 décembre 2008, dont la requérante a pris connaissance le 15 décembre 2008;
- la décision corrélatrice implicite prise par IDELUX de sélectionner une/plusieurs autres entreprises concurrentes dans la cadre de la procédure «d'appel à candidature de partenariat pour l'éco-quartier rural de Bellefontaine à Tintigny»";

Vu l'arrêt n° 194.417 du 19 juin 2009 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry FRANKIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 10 juillet 2009, la partie adverse a procédé au retrait des décisions attaquées; que le recours n'a dès lors plus d'objet; qu'il y a dès lors lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 194.417 du 19 juin 2009; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 194.417 du 19 juin 2009 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.